

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 JUILLET 1926

**Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Hygiène, chargée de l'examen du
Projet de Loi dispensant temporairement les collèges des Bourgmestre et Échevins
de l'obligation de publier annuellement la liste complète des électeurs.**

*(Voir les nos 302, 375 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représen-
tants, séances des 6 et 14 juillet 1926 et le n° 194 du Sénat.)*

Présents : MM. le vicomte BERRYER, président; CARPENTIER, le chevalier DE
GHELLINCK D'ELSEGHEM, LEKEU, MARTENS, MOUSTY, RYCKMANS, VAN FLETEREN,
VINCK et LIGY, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La proposition de loi, due à l'initiative des honorables MM. Pussemier, Golenvaux, Pepin et Van Cauwelaert, a pour but de permettre aux communes de réaliser de notables économies en les dispensant de réimprimer, avant juillet 1928, la liste complète des électeurs pour les Chambres législatives, la province et la commune, ainsi que le prescrit l'article 54 des lois électorales coordonnées.

Comme il n'est pas probable qu'avant 1929, des élections pour les Chambres, les provinces et les communes doivent avoir lieu, la mesure proposée n'offre pas d'inconvénients. Elle sera accueillie avec satisfaction par toutes les administrations communales.

Il faut prévoir, toutefois, l'hypothèse d'une dissolution des Chambres législatives. Afin de parer à l'éventualité, les auteurs de la proposition de loi ont imaginé de faire corriger et compléter

les listes, entrées en vigueur le 1^{er} mai 1926, en imposant, annuellement, aux collèges échevinaux l'obligation de biffer, sur deux exemplaires des dites listes, le nom des électeurs à rayer pour cause de décès, d'incapacité ou de transfert de résidence (art. 5, 1^o) et de publier annuellement, dans la forme prévue par l'article 68 des lois électorales coordonnées, la liste des électeurs nouveaux (art. 5, 2^o).

Le Gouvernement, en se ralliant au principe de la proposition de loi, a utilement amendé celle-ci dans quelques-unes de ses dispositions et la Chambre y a donné son adhésion à l'unanimité des 105 membres présents à la séance du 14 juillet 1926.

A l'unanimité de ses membres, votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat de voter le projet.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
V^{te} BERRYER.